Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215602269-20251128-D20251110-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 28 novembre 2025

Membres en exercice : 13
Membres présents : 8
Votants : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 28 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 21 novembre 2025
PRESENTS : Marie-Hélène HERRY, Pierrick PILORGET, Florence NASSOY, Mickaël THEBAUD, Tugdual GATTE, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène NEVES,
ABSENTS EXCUSÉS : Alexis POUBEAU (pouvoir à Mickaël THEBAUD)
ABSENTS : David GAUTIER, Ludovic LEVIGOUREUX, Eric LAROCHE, Neima TROGER

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Pierre-Yves HERBERT est nommé secrétaire de séance.

FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS DE LA COLLECTIVITÉ SOUMIS A LA NOMENCLATURE M49 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 D 2025-11-10

Madame Le Maire expose à l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement, la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé comptable permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle de l 'immobilisation et d'étaler dans le temps, la charge liée à son remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif.

Sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme, dans le patrimoine de la collectivité : les immobilisations sont imputées en section d'investissement, enregistrées sur les comptes de la classe 2, et chaque immobilisation reçoit un numéro d'inventaire individualisé.

Les subventions reçues (y compris les subventions d'équipement versées) associées aux actifs/immobilisations amortissables sont elles-mêmes amortissables dans l'intégralité de leur montant, et suivent la durée d'amortissement du bien subventionné.

Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation et sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de bien, à l'exception des cas prévus à l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215602269-20251128-D20251110-DE

- les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans

- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur Ieur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

- les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter les durées d'amortissement ci-après :

Immobilisations incorporelles		
201	Frais d'établissement	5 ans
203	Frais d'études non suivis de réalisation de travaux	5 ans
203	Frais d'études suivis de réalisation ou assortis d'un programme de travaux	10 ans
203	Frais de recherche et de développement	5 ans
203	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
212	Agencements et aménagements de terrains : terrains nus, terrains bâtis, autres terrains	20 ans
213	Construction bâtiments d'exploitation : eau	50 ans
213	Construction bâtiments d'exploitation : assainissement	30 ans
213	Constructions bâtiments administratifs	50 ans
213	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments d'exploitation et administratifs	20 ans
213	Autres constructions	15 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	20 ans
2156	Installations complexes spécialisées	20 ans
2158	Installations à caractère spécifique : réseaux d'adduction d'eau	60 ans
2158	Installations à caractère spécifique : réseaux d'assainissement	60 ans
2156	Matériel spécifique d'exploitation : service de distribution d'eau (pompe, compresseur, filtres, compteurs, regards, tampons...)	10 ans
2156	Matériel spécifique d'exploitation : service d'assainissement (pompe, compresseur, filtres, compteurs, regards, tampons...)	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques appareils électromécaniques	10 ans
218	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
218	Matériel de transport : engins de travaux publics, véhicules de moins de 3.5 T	5 ans
218	Matériel de transport : engins de travaux publics, véhicules de plus de 3.5 T	7 ans
218	Matériel de bureau et matériel informatique serveurs et équipements réseaux	5 ans
218	Matériel de bureau et matériel informatique ordinateurs fixes et portables, tablettes, imprimantes et autres périphériques	3 ans
218	Mobilier	10 ans
218	Autres immobilisations corporelles : autres matériels	10 ans
218	Autres immobilisations corporelles : matériel de téléphonie – téléphones portables	2 ans
218	Autres immobilisations corporelles : matériel de téléphonie – téléphones fixes, serveurs téléphoniques	5 ans
218	Autres immobilisations corporelles : matériel électro-ménager	5 ans

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215602269-20251128-D20251110-DE

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **arrête à compter de l'exercice budgétaire 2026, hormis les cas prévus à l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales, les durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisation corporelle et incorporelle figurant dans le tableau ci-dessus.**

Le Maire,

Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,

Pierre-Yves HERBERT